

**Arrêté
modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de
travail pour le personnel au service de la
vente dans le commerce de détail du canton
du Valais du 10 juillet 1985**

du 26.02.2025

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 à 360 du Code des obligations (CO);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication du projet de modification du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du canton du Valais dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000743 du 23 janvier 2025;

sur proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du canton du Valais du 10 juillet 1985 est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ L'article 13 alinéa 3 du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du canton du Valais du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

Les salaires minima du contrat-type de travail sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2024.

a) Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail ou formation équivalente:

Formation de deux ans:

première année de service: Fr. 3'847.–

dès la troisième année de service: Fr. 4'011.–

Formation de trois ans:

première année de service: Fr. 4'044.–

dès la troisième année de service: Fr. 4'262.–

b) Personnel au service de la vente, sans formation:

première année de service dès 18 ans: Fr. 3'532.–

c) Personnel auxiliaire payé à l'heure, première année de service:

qualifié: Fr. 21,70

non qualifié: Fr. 19,50

Art. 2

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} février 2025.

Sion, le 26 février 2025

Le président du Conseil d'Etat: Franz Ruppen
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht